



# Règlement intérieur du conseil municipal

## Mandature 2008 - 2014

### CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le Maire et adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont joints à la convocation, les questions portées à l'ordre du jour, fixé par le Maire, ainsi que la présentation des affaires.

#### ARTICLE 3 : INFORMATION DES ÉLUS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Une note de synthèse qui présente les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET TENUE DES SÉANCES

### ARTICLE 4 : PRÉSIDENTENCE

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

### ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire, sur proposition du Maire. Le secrétaire de séance procède à l'appel et consigne les votes des points inscrits à l'ordre du jour dans un registre mis à sa disposition en début de séance.

### ARTICLE 6 : QUORUM ET POUVOIRS

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance ou par courrier avant la séance du conseil municipal.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## CHAPITRE III : DÉROULEMENT DES SÉANCES

### ARTICLE 7 : ACCÈS AU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

### ARTICLE 9 : DÉBATS

Les débats sont présidés et organisés par le Maire. Ne peuvent venir en discussion et être soumises au vote des conseillers que les affaires rapportées par le Maire, le Maire Adjoint ou un conseiller délégué désigné par lui.

Le Maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants. Un même conseiller ne peut intervenir à plus de deux reprises sur le même sujet, sa seconde intervention ne pouvant excéder 5 minutes.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Dans le cadre d'une séance ordinaire et après inscription à l'ordre du jour, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, le Maire remet à ses collègues un document d'orientation retraçant la situation financière de la Commune et précisant les perspectives budgétaires de l'exercice à venir.

Ce débat ne donne pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

#### **ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES ET VŒUX**

L'ordre du jour étant épuisé, les conseillers municipaux peuvent, en fin de séance, poser des questions orales, ayant trait aux affaires de la Commune.

Les projets de vœux doivent être transmis par écrit au Maire au moins 2 jours avant la séance du conseil municipal. Ils ne donnent pas lieu à débat, mais l'auteur peut, dans la limite de 5 minutes, les présenter dans le cadre des questions diverses. Ils sont, le cas échéant, renvoyés devant la commission compétente qui décide, s'il y a lieu de les soumettre au vote d'une prochaine séance du conseil municipal. Les vœux ne concernant pas les affaires municipales ne sont pas recevables.

#### **ARTICLE 11 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En règle générale, le vote s'effectue à main levée. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le vote est constaté par le Maire. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Le budget est voté par chapitre, mais si le Conseil en décide ainsi, par article. Les crédits du budget de la Commune sont votés à main levée.

#### **ARTICLE 12 : SUSPENSION DE SÉANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

#### **ARTICLE 13 : PROCÈS VERBAUX**

Tous les membres présents à la séance déposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats, qui comporte l'énumération des points inscrits à l'ordre du jour et les décisions avec la transcription des votes.

Le procès verbal des délibérations prises par le conseil municipal est affiché à l'Hôtel de Ville, dans un délai de 8 jours après la séance et adressé aux conseillers municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## CHAPITRE V : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

### ARTICLE 14 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Deux commissions sont formées, pour traiter des affaires que leur soumet la Municipalité. Elles peuvent, si nécessaire, être réunies et constituent alors la commission plénière.

COMPÉTENCES	
<b>1<sup>ÈRE</sup> COMMISSION</b> <b>RESSOURCES INTERNES, CADRE DE VIE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Finances</li><li>◆ Informatique / réseaux</li><li>◆ Personnel</li><li>◆ Affaires générales</li><li>◆ Urbanisme, cadre de vie, espaces verts</li><li>◆ Développement économique et commerce local</li><li>◆ Gestion patrimoniale</li><li>◆ Mission locale, emploi et formation</li><li>◆ Développement durable pour les affaires rattachées à la 1<sup>ère</sup> commission</li></ul>
<b>2<sup>E</sup> COMMISSION</b> <b>AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Travaux et VRD</li><li>◆ Développement durable pour les affaires rattachées à la 2<sup>e</sup> commission</li><li>◆ Action sociale</li><li>◆ Logement</li><li>◆ Petite enfance</li><li>◆ Activités scolaires et péri-scolaires</li><li>◆ Jeunesse, loisirs</li><li>◆ Actions culturelles – activités sportives</li><li>◆ Prévention</li><li>◆ Centres Socioculturels</li><li>◆ Santé publique</li></ul>
<b>COMMISSION PLÉNIÈRE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Développement urbain</li></ul>

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque commission est composée de 18 membres, à savoir le Maire et 17 élus désignés en fonction de la règle de la représentation proportionnelle.

Les commissions sont présidées par le Maire ou l'un de ses adjoints.

Les autres conseillers municipaux s'inscrivent en début de chaque mandat à l'une ou l'autre des commissions.

Le Maire ou son représentant, organise et dirige les débats.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles étudient également tous les dossiers qui leur sont soumis par le Maire ou son représentant.

### ARTICLE 15 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délib-

rante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE VI : LES GROUPES POLITIQUES

### ARTICLE 16 : CONSTITUTION

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Le groupe constitué doit comporter au moins deux membres.

Lors de l'installation du conseil municipal, le Président d'un groupe remet au Maire qui en donne connaissance à l'assemblée, la composition de son groupe comportant le nom, le prénom et la signature de ses membres.

Un groupe ne peut se scinder que si chacun des nouveaux groupes ainsi constitués comprend au moins deux Conseillers.

Un conseiller municipal qui souhaite ne s'inscrire à aucun groupe est reconnu comme non-inscrit. Un groupe de non-inscrits peut se constituer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les démissions, exclusions ou radiations sont communiquées au Maire, par écrit, par les intéressés et le conseil municipal en est informé.

### ARTICLE 17 : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Le Maire convoque, s'il y a lieu, une conférence des présidents pour tout problème impliquant une information rapide ou un problème d'organisation.

## CHAPITRE VII : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS

### ARTICLE 18

Dans le journal municipal, chaque groupe dispose d'une tribune, l'espace accordé étant le même pour chaque groupe.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement, le Maire ou le conseil municipal doit se référer au Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, ou à la jurisprudence en la matière.